



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le **18 DEC. 2018**

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°18.164N MODIFIANT

l'arrêté du 16 juin 2014 autorisant la Société Nouvelle des Ets SA Manuel à exploiter des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules poids lourds hors d'usage et autres équipements ou résidus métalliques sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, lieu-dit Le Mouras,

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 513-1 ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret du 06 juin 2018 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14.069N du 16 juin 2014 autorisant la Société Nouvelle des Ets SA Manuel à exploiter un établissement de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage de véhicules poids lourds hors d'usage et autres équipements ou résidus métalliques sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, lieu-dit Le Mouras ;
- VU le porté à connaissance déposé le 09 juillet 2018 en préfecture du Gard par la Société Nouvelle des Ets SA Manuel ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réduction du périmètre ICPE n'engendre pas d'impact substantiel sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que la réduction du périmètre ICPE ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers de juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles retirées du périmètre ICPE ont accueilli une activité résiduelle très faible ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 novembre 2018 conclut que la demande de réduction du périmètre ICPE est recevable en l'état ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ne figurant plus dans le périmètre ICPE doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à la cessation d'activité, la remise en état, et les conditions d'usage futur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations au bénéfice de l'antériorité, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°14.069N du 16 juin 2014 est remplacé comme suit :

La Société Nouvelle des Ets SA Manuel, domiciliée route d'Uzès à Vers-Pont-du-Gard, est autorisée à poursuivre ses activités de récupération et de dépollution de véhicules poids lourds et d'engins de chantiers hors d'usage, de matériels et équipements industriels, de réparation de ces matériels pour leur revente ou leur démantèlement pour une valorisation matière, dans les conditions suivantes :

Les installations concernées sont situées au lieu-dit Le Mouras, conformément au parcellaire en annexe.

L'exploitant transmet le parcellaire définitif après établissement par le service de l'urbanisme.

Le site a une superficie de 11 136 m².

La capacité de transit, regroupement et tri de déchets est de l'ordre de 16 800 t/an.

La surface totale de l'emprise au sol du bâtiment est de 3 150 m².

ARTICLE 3

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°14.069N du 16 juin 2014 est remplacé comme suit :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 3 150 m² abritant :
 - . une aire de dépollution des VHU de 690 m²
 - . une zone de stockage des fluides issus de la dépollution

- . des caissons de stockage des batteries
- . un atelier d'entretien des poids lourds
- . une zone de quarantaine pour les refus de tri
- . un compresseur
- . une cuve de fioul associée à une aire de distribution pour le remplissage des engins
- . des bureaux et locaux sociaux
- . un magasin de pièces détachées
- une dalle bétonnée de 660 m² comportant :
 - . l'entreposage des VHU en attente de dépollution
 - . des bennes d'entreposage des déchets triés
- une zone d'entreposage de VHU dépollués de poids lourds et d'engins de travaux publics de 7 500 m²
- une zone d'entreposage et de tri de pièces métalliques non souillées de 1 104 m²
- une dalle béton dédiée au stockage des pneus
- un bassin de décantation étanche faisant office de confinement des eaux incendie de 270 m³, de 2 réserves d'eau de 60 m³ et 120 m³
- une habitation pour un gardien (inoccupée), parking, voirie, espaces verts.

ARTICLE 4

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°14.069N du 16 juin 2014 est remplacé comme suit :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

ACTIVITE	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules poids lourds hors d'usage, la surface de l'installation étant de 7500 m ² . En l'absence d'agrément, l'installation ne peut recevoir et traiter des véhicules légers des catégories VP Voitures Particulières et Camionnettes.	2712	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant de 1104 m ² .	2713-1	E
Stockage d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 250 kg et inférieure à 1 tonne.	4719	D
Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 950 m ³ .	2714	D
Oxygène (emploi et stockage de l')	1220	NC

ACTIVITE	Rubrique	Régime
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 150 kg		
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 150 kg	1412	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 Le stockage représentant une capacité équivalente de 0,2 m ³	1432	NC
Stations-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel équivalent de carburant distribué étant de 2 m ³	1435	NC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant de 500 m ²	2517	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ni à l'état alvéolaire ni expansé Le volume susceptible d'être stocké étant de 50 m ³	2663	NC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial 2 . Collecte de déchets non dangereux La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m ³	2710	NC
Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques le volume susceptible d'être entreposé étant de 50 m ³	2711	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant de 690 m ²	2930	NC

E = Enregistrement, D = Déclaration, NC = Non Classable

ARTICLE 5

L'article 12.3 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral n°14.069N du 16 juin 2014 est remplacé comme suit :

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il remet, par ailleurs, le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement, cette notification précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur sont définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées, ainsi que les articles L.556-1 et L.556-2 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et sols pollués.

L'exploitant devra déposer, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un porté à connaissance relatif à la cessation d'activité, la remise en état, les conditions d'usage futur et les dispositions relatives aux sites et sols pollués des parcelles qui ne sont plus dans le périmètre ICPE.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vers-Pont-du-Gard et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, inspecteur des installations classées, et le maire de Vers-Pont-du-Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Nîmes, le 8 DEC. 2018
Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.